



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*

Bonjour,

Je donne suite à votre demande d'accès à des documents reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 21 juillet 2026 et visant à obtenir les documents suivants :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, toutes les factures (en format numérique (PDF) relatif aux dépenses engagées pour la publicité sur Facebook (Meta Ads, Instagram Ads ou plateformes affiliées), y compris les paiements directs, transfert et/ou via une agence.

Vous trouverez, ci-joint, les documents en lien avec votre demande. Nous ne pouvons cependant vous donner accès à toute l'information contenue dans ces documents en vertu des articles 22, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément aux dispositions de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Secrétaire générale et directrice du bureau de la présidence
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 déc 2024, 06 h 59

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Numéro d'identification de la transaction
8932976106818456-8974774202638648

Type de produit
Meta publicités

Payé

22,63 \$

Sous-total : 19,68 CAD
GST/HST : 0,98 CAD (Taux : 5 %)
QST : 1,97 CAD (Taux : 9,975 %)

Dépenses en matière de Publicités depuis 15 déc 2024.

Campagnes

[REDACTED]		7,70 \$
Du 15 déc 2024, 00 h 00 au 16 déc 2024, 23 h 59		
Publication : « INSPIRATION □□□ »	3 056 Impressions	7,70 \$
Résidence hip hop		11,98 \$
Du 15 déc 2024, 00 h 00 au 16 déc 2024, 23 h 59		
Publication : « RÉSIDENCE ➦□ »	3 410 Impressions	11,98 \$

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 déc 2024, 00 h 36

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Payé

146,52 \$

Numéro d'identification de la transaction
8963400593776011-8902151466567588

Sous-total : 127,44 CAD
GST/HST : 6,37 CAD (Taux : 5 %)
QST : 12,71 CAD (Taux : 9,975 %)

Type de produit
Meta publicités

Dépenses en matière de Publicités depuis 22 nov 2024.

Campagnes

Résidence Catalogne		40,00 \$
Du 22 nov 2024, 00 h 00 au 15 déc 2024, 23 h 59		
Post: "NOUVEAU □□"	5 914 Impressions	40,00 \$
[REDACTED]		26,45 \$
Du 22 nov 2024, 00 h 00 au 15 déc 2024, 23 h 59		
Publication : « INSPIRATION □□□ »	9 336 Impressions	26,45 \$
Résidence hip hop		50,64 \$
Du 22 nov 2024, 00 h 00 au 15 déc 2024, 23 h 59		
Publication : « RÉSIDENCE →□ »	15 533 Impressions	50,64 \$
Publication : « NOUVEAU! □□ »		10,35 \$
Du 22 nov 2024, 00 h 00 au 15 déc 2024, 23 h 59		
Publication : « NOUVEAU! □□ »	2 699 Impressions	10,35 \$

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 nov 2024, 00 h 41

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Payé

185,47 \$

Numéro d'identification de la transaction
8747411258708279-8770745633041504

Sous-total : 161,31 CAD
GST/HST : 8,07 CAD (Taux : 5 %)
QST : 16,09 CAD (Taux : 9,975 %)

Type de produit
Meta publicités

Dépenses en matière de Publicités depuis 24 oct 2024.

Campagnes

Video Ponts culturels 2024		
Du 24 oct 2024, 00 h 00 au 15 nov 2024, 23 h 59		0,10 \$
Publication : « COCRÉATION □□ »		
24 Impressions		0,10 \$
Appel - résidence Potsdam		
Du 24 oct 2024, 00 h 00 au 15 nov 2024, 23 h 59		28,03 \$
Publication : « RÉSIDENCE EN DANSE □□ »		
6 842 Impressions		28,03 \$
Résidence - Toulouse		
Du 24 oct 2024, 00 h 00 au 15 nov 2024, 23 h 59		25,12 \$
Publication : « RÉSIDENCE □□□□ »		
5 275 Impressions		25,12 \$
Boost capsule [REDACTED]		
Du 24 oct 2024, 00 h 00 au 15 nov 2024, 23 h 59		90,00 \$
Publication : « HOMMAGE □□ »		
31 054 Impressions		90,00 \$
Publication : « RÉSIDENCE →□□□ »		
Du 24 oct 2024, 00 h 00 au 15 nov 2024, 23 h 59		18,06 \$
Publication : « RÉSIDENCE →□□□ »		
6 186 Impressions		18,06 \$

Meta Platforms, Inc.
1 Meta Way
Menlo Park, CA 94025
GST/HST: 820877660RT0000
QST: NR00001694

Conseil des arts et des lettres du Québec
1435 De Bleury
bureau 300
Montréal, QC H3A 2H7
Canada
Facture n° FBADS-616-103915701

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 nov 2024, 06 h 17

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Payé

2,20 \$

Numéro d'identification de la transaction
8805731589542911-8733887626727307

Sous-total : 1,91 CAD
GST/HST : 0,10 CAD (Taux : 5 %)
QST : 0,19 CAD (Taux : 9,975 %)

Type de produit
Meta publicités

Dépenses en matière de Publicités depuis 15 nov 2024.

Campagnes

Publication : « RÉSIDENCE ➔□□□ »	1,91 \$
Du 15 nov 2024, 00 h 00 au 16 nov 2024, 23 h 59	
Publication : « RÉSIDENCE ➔□□□ »	625 Impressions
	1,91 \$

Meta Platforms, Inc.
1 Meta Way
Menlo Park, CA 94025
GST/HST: 820877660RT9999
QST: NR00001694

Conseil des arts et des lettres du Québec
1435 De Bleury
bureau 300
Montréal, QC H3A 2H7
Canada
Facture n° FBADS-616-103916405

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 oct 2024, 01 h 19

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Payé

37,32 \$

Numéro d'identification de la transaction
8567862043329866-8595505410565533

Sous-total : 32,46 CAD
GST/HST : 1,62 CAD (Taux : 5 %)
QST : 3,24 CAD (Taux : 9,975 %)

Type de produit
Meta publicités

Dépenses en matière de Publicités depuis 10 oct 2024.

Campagnes

Appel - balado jeunesse tele quebec	32,46 \$
Du 10 oct 2024, 00 h 00 au 15 oct 2024, 23 h 59	
Publication : « APPEL ☐☐ »	11 634 Impressions
	32,46 \$

Facture avec taxes comprises pour CALQ - 2025

Numéro d'identification du compte : [REDACTED]



Date de la facture ou du paiement
17 oct 2024, 06 h 32

Mode de paiement
MasterCard [REDACTED]
Numéro de référence : [REDACTED]

Payé

7,37 \$

Numéro d'identification de la transaction
8578340645615338-8578340655615337

Type de produit
Meta publicités

Sous-total : 6,41 CAD
GST/HST : 0,32 CAD (Taux : 5 %)
QST : 0,64 CAD (Taux : 9,975 %)

Dépenses en matière de Publicités depuis 16 oct 2024.

Campagnes

Appel - balado jeunesse tele quebec

6,41 \$

Du 16 oct 2024, 00 h 00 au 16 oct 2024, 23 h 59

Publication : « APPEL □□ »	2 587 Impressions	6,41 \$
----------------------------	-------------------	---------